

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE  
DELIBERATION N° 2017-02-28-01

DELIBERATION PORTANT SUR LA PROCEDURE DE VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS (VAP)

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 28 FEVRIER 2017,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D613-38 à D613-50 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

PRESENTATION DU PROJET

La Validation des Acquis Professionnels (VAP), permet d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis en faisant valider une expérience professionnelle, acquise au cours d'une activité, salariée ou non, ou des acquis personnels obtenus hors de tout système de formation.

L'Université apprécie globalement les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre. C'est une « autorisation d'inscription par dispense de titre requis » dans le cadre d'une poursuite ou d'une reprise d'études.

Il s'agit de préciser les modalités de la VAP.

Vu la présentation faite par Carole BESSON, responsable du pôle 4 – relation avec le monde professionnel de la Direction de la Formation (DF) ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 la procédure de Validation des Acquis Professionnels (VAP) suivante :

**Conditions à remplir**

Les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études. Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans.

**Peuvent donner lieu à validation :**

- Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction.
- L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée ou d'un stage.
- Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Ce dispositif à ne pas confondre avec la VAE, **ne permet pas d'obtenir directement un diplôme sans suivre la formation** préalable.

Un candidat **ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé** son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.

En cas d'entrée en formation sélective, la VAP **ne dispense pas des étapes de sélection** : il faut donc envoyer le dossier de candidature dans les délais fixés par la composante.

Il est également important de préciser que, pour les candidats disposant d'une expérience peu significative, la procédure de **validation des études supérieures (VES)** peut être sollicitée.

## Procédure VAP

La gestion du dispositif VAP est effectuée par le pôle Formation continue et professionnalisation de la Direction de la Formation avec la collaboration des composantes de l'établissement

Si besoin, le candidat peut être reçu par le pôle Information et orientation de la Direction de la Formation pour une aide à la définition du projet professionnel.

<p><b>Etape 1</b></p>	<p>Accueil/Information</p>	<p>La première information sur la démarche VAP peut s'obtenir auprès du pôle formation continue et professionnalisation ou sur le site internet rubrique « valider ses acquis »</p> <p>L'objectif de cette première étape est de présenter l'offre de formation dispensée par l'Université et d'apporter des informations sur les procédures en vigueur.</p> <p>Chaque candidat doit ensuite renseigner sur le site internet de l'université, un formulaire de demande d'informations VAP. Il doit joindre un CV à cette demande.</p> <p>Première analyse de la demande de VAP effectuée par le pôle formation continue et professionnalisation afin de vérifier si les conditions réglementaires sont bien remplies.</p>
<p><b>Etape 2</b></p>	<p>Dossier VAP</p>	<p>Si le candidat remplit les conditions réglementaires et s'il souhaite poursuivre dans sa démarche, le dossier VAP lui est transmis.</p> <p>Dans ce dossier le candidat doit indiquer son cursus de formation initiale et continue, son parcours professionnel, ses acquis personnels (s'il y a lieu), et son projet professionnel.</p> <p>Le candidat doit apporter la preuve que les acquis issus de ses différentes expériences professionnelles et personnelles le prédisposent à suivre avec succès la formation sollicitée.</p> <p>Le dossier VAP doit être retourné complet au pôle Formation continue et professionnalisation.</p>
<p><b>Etape 3</b></p>	<p>Transmission du dossier à la composante</p>	<p>Après avoir contrôlé la recevabilité administrative du dossier, le pôle formation continue et professionnalisation transmet le dossier VAP au responsable FC ou référent FC de la composante qui dispense la formation visée.</p>

Etape 4	Expertise pédagogique du dossier VAP en commission pédagogique	<p>La composante est ensuite chargée d'examiner cette demande de VAP en commission pédagogique.</p> <p>Elle organise la commission pédagogique et vérifie que sa composition est conforme. Elle informe le pôle Formation continue et professionnalisation de la date de passage du dossier en commission pédagogique.</p>
Etape 5	Résultat	<p>La commission pédagogique examine le dossier et émet un avis qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soit favorable</b> et le candidat peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'inscrire à la préparation du diplôme s'il n'est pas soumis à sélection ;</li> <li>• candidater officiellement au diplôme sans justifier des titres requis si celui-ci est soumis à sélection.</li> </ul> </li> <li>- <b>soit défavorable</b> et le candidat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• voit sa demande rejetée ;</li> <li>• peut se voir proposer une possibilité d'inscription à un diplôme de niveau inférieur ou à un autre diplôme.</li> </ul> </li> </ul> <p>La commission remet ses conclusions au pôle formation continue et professionnalisation. Cet avis est transmis au Président de l'Université pour décision puis le pôle formation continue et professionnalisation informe le candidat par écrit de la décision du Président. Une copie de cette décision finale est transmise à la composante.</p>

## Liste des pièces à joindre au dossier

- Curriculum Vitae détaillé
- Copie de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité
- Pour les candidats étrangers, copie du titre de séjour en cours de validité
- Copie de la carte pôle emploi, pour les demandeurs d'emploi
- Copie des diplômes
- Copie des attestations de formations professionnelles, avec les programmes détaillés si possible
- Attestations employeurs ou certificats de travail
- Tout autre document pouvant appuyer la demande de VAP (Rapports, études, enquêtes,...)
- Le règlement du montant applicable à toute demande de VAP ou un justificatif de prise en charge par un tiers
- Selon le financement présenté, d'autres pièces justificatives seront demandées.

## Composition des commissions pédagogiques devant examiner des dossiers VAP

Selon le Décret n°2013-756 du 19 août 2013 du Code de l'Éducation :

«La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est **présidée par un professeur des universités** sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. Elle comprend **au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue**. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements. »

## Calendrier

---

La date limite de dépôt d'un dossier VAP au pôle Formation continue et professionnalisation est fixée au **30 juin au plus tard** pour une reprise d'études prévue en septembre/octobre de la même année civile. De plus, la demande de VAP doit se faire avant toute inscription dans la formation envisagée.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des formations de l'Université Clermont Auvergne à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** pour l'année universitaire 2016 - 2017, et sauf délibération de la CFVU portant modification, elles s'appliqueront également pour les années universitaires suivantes.

### Résultats du vote :

Membres en exercice : 41

Membres présents et représentés : 36

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 3

Le Président de  
l'Université Clermont Auvergne,

  
Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU - CAC UCA 2017-02-28-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 06.03.2017

PUBLIE LE : 06.03.2017

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*